

## Arrêt

n° 253 303 du 21 avril 2021  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité non déterminée, originaire de Palestine (Gaza)* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de

manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève en substance que la partie requérante se limite à renvoyer aux griefs déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande (de mauvaises conditions de vie en Grèce), et que les nouveaux documents déposés n'apportent aucun éclairage neuf en la matière : en l'occurrence, la convocation de police à Gaza est sans pertinence pour caractériser ses conditions de vie en Grèce, les photographies prises dans le centre d'accueil de migrants en Grèce ne sont pas représentatives des conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, et le certificat médical du 6 mai 2019 ne mentionne nullement qu'elle devrait subir une intervention chirurgicale impossible à réaliser en Grèce.

## II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève et des art 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers, et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse, alors que les photographies produites démontrent « *les conditions de vie très précaires et inhumaines au Camp de la Moria (Grèce)* », et renvoie à divers rapports internationaux soulignant les difficultés rencontrées par les réfugiés en Grèce.

3. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle soutient en substance qu'au vu des rapports internationaux sur la situation très précaire des réfugiés en Grèce, « *il apparaît que le traitement inhumain et dégradant serait établi en cas de retour* » dans ce pays.

4. Elle joint à sa requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« 4. *Mail de Monsieur [la partie requérante] du 10.12.2020*

5. à 9. *Rapport ou articles sur la situation des réfugiés en Grèce et notamment de ceux expulsés de leur logement en 2020 !* ».

## III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les « *art 1<sup>er</sup> et suivants* » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante, dont la première demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. Elle relève en particulier que la partie requérante s'en tient à évoquer des faits qui ont déjà exposés dans le cadre de sa première demande, et que les documents qu'elle produit n'apportent aucun éclairage neuf sur sa situation en Grèce.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande. La seule circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

7. Les informations générales auxquelles renvoie la requête (pp. 2 et 3 ; annexes 5 à 9) mettent en évidence un certain nombre de problèmes auxquels sont confrontés les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, difficultés dont le Conseil ne conteste pas la réalité. Ces informations ne permettent cependant pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts *Ibrahim e.a.* (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et *Jawo* (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim e.a.*, point 91).

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

De telles informations n'augmentent dès lors pas « *de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », et ne sauraient dès lors justifier que le Conseil déclare recevable la nouvelle demande de protection internationale introduite par l'intéressé.

Les moyens ainsi argumentés ne sont pas fondés.

8. Le courriel du 10 décembre 2020 joint à la requête (annexe 4) n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent. Ce document, dans lequel la partie requérante renvoie très succinctement à ses conditions de vie en Grèce, est totalement insuffisant pour établir qu'elle y aurait, en tant que bénéficiaire de protection internationale, été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, et abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner -, et qui atteignait le seuil de gravité visé par l'article 3 de la CEDH.

De tels éléments n'augmentent dès lors pas « *de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

9. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM